

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MPO BOURGES (ex DH INDUSTRIES)

10 rue Marcel Paul
18000 Bourges

Références : VI ICPE 27/06/2024
Code AIOT : 0010008155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement MPO BOURGES (ex DH INDUSTRIES) implanté 10, rue Marcel Paul 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing portant sur les installations classées soumises à déclaration avec contrôles périodiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MPO BOURGES (ex DH INDUSTRIES)
- 10, rue Marcel Paul 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010008155
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société DH INDUSTRIES SAS bénéficie du récépissé de déclaration n°7427 du 18/12/2007 au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées:

- 2560-2: travail mécanique des métaux et alliages avec une puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 340 kW.

La société MPO a racheté ultérieurement l'usine de découpe et d'emboutissage.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 27/06/2024, article L. 512-8 et R. 512-68	Demande d'action corrective	2 mois
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 1.6	Demande d'action corrective	2 mois
3	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 27/06/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2024, article L. 512-8 et R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. Article R. 512-68 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Documents consultés :

- récépissé de déclaration n°7427 du 18/12/2007 ;
- bilan au 19/06/2024 des puissances de machines, transmis par courriel du 26/06/2024.

Le bilan recense 10 presses représentant une puissance totale de 587 kW.

La puissance a augmenté de 340 à 587 kW depuis 2007.

L'installation relève toujours du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560.

Lors de la visite, l'inspection constate que le bâtiment de production comprend trois zones :

- un atelier d'assemblage, mitoyen aux locaux administratifs, abrite des postes de soudure et de sertissage, ainsi que deux presses qui ne sont plus utilisées ;
- un atelier de presses (partie centrale) pour les opérations de découpe et emboutissage au moyen de huit presses ;
- une dernière partie réservée au stockage de pièces.

A proximité du bâtiment secondaire réservé au stockage de palettes, cartons et caisses de transport en plastique, l'inspection constate la présence d'un stockage extérieur de neuf bouteilles d'acétylène de tailles diverses. L'exploitant indique que le gaz est utilisé pour les opérations de soudure.

L'utilisation de l'acétylène (numéro CAS 74-86-2) est susceptible de relever de la rubrique 4719 en fonction de la quantité susceptible d'être présente dans l'installation (stockage et atelier) (voir le site aida.ineris.fr pour le détail de la rubrique).

Constat : L'exploitant n'a pas déclaré au préfet la modification de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées. Un positionnement sur le régime de classement au titre de la rubrique 4719 de la nomenclature des installations classées est attendu au regard de la quantité d'acétylène susceptible d'être présente.

Les déclarations sont à effectuer en ligne sur le site :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de ré-

pondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 1.6
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Le récépissé de déclaration précité a été délivré en 2007 à la société DH INDUSTRIES. Le site a été racheté ultérieurement par le groupe MPO et est devenu un de ses établissements secondaires dénommé MPO BOURGES, mais aucune déclaration de changement d'exploitant n'a été notifiée au préfet. Constat : Il n'a pas été procédé à la déclaration au préfet du changement d'exploitant des installations. La déclaration est à effectuer en ligne sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637 .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2024, article R.512-56, R.512-57 et R.512-59
Thème(s) : Autre, action coup de poing DC
Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2560.

Constat : Aucun contrôle périodique par un organisme accrédité COFRAC n'a été réalisé au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

Des informations sur le contrôle périodique et la liste des organismes agréés sont consultables sur le site :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Documents consultés : - compte rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques, établi par la société BUREAU VERITAS le 20/12/2023, transmis par courriel du 19/06/2024 ; - tableau de suivi des observations des contrôles des installations électriques mis à jour par l'exploitant le 17/06/2024, transmis par courriel du 19/06/2024. Le compte rendu susvisé émet 29 observations dont 28 récurrentes. L'inspection note toutefois qu'une partie des observations ne concerne pas l'activité de travail mécanique des métaux classée sous le régime de la déclaration. Le compte rendu conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion du fait de l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités et de la présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires. En outre, le rapport indique que le fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pas pu être vérifié. Le tableau de suivi mis en place par l'exploitant indique que des actions ont été effectuées pour lever une partie des observations mais une majorité reste à traiter, notamment pour l'activité de travail mécanique des métaux. L'exploitant doit identifier les observations qui relèvent de l'activité de travail mécanique des métaux exercée dans l'atelier des presses voire dans l'atelier d'assemblage. Constat : Les installations électriques liées à l'activité de travail mécanique des métaux ne sont pas maintenues en bon état. Le dernier contrôlé conclut à des risques d'incendie et d'explosion liés aux installations électriques et comporte des limites de vérification (dispositifs différentiels à courant résiduel).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Document consulté : - compte rendu de vérification périodique Q4 des extincteurs établi par la société CEPI EXTINGTOR le 15/05/2024, transmis par courriel du 19/06/2024. Le compte rendu conclut à la conformité des extincteurs. Lors de la visite, l'inspection constate la présence de plusieurs extincteurs dans l'atelier des presses. Par sondage, l'inspection examine l'étiquetage des extincteurs n°30 et 34 : il s'agit d'extincteurs de classe ABC qui ont été vérifiés annuellement depuis leur mise en service en 2020. Ils sont bien visibles et accessibles. L'inspection constate que l'accès à l'extincteur n°31 est encombré par des chariots. D'après les constats de l'inspection, seuls des extincteurs de classe ABC sont présents dans l'atelier. L'exploitant doit confirmer qu'il n'utilise pas de métaux inflammables (aluminium par exemple) qui nécessiteraient la présence d'extincteurs de classe D. Constat : L'extincteur n°31 dans l'atelier des presses n'est pas facilement accessible. L'absence de nécessité de disposer d'extincteurs de classe D dans l'atelier des presses est à confirmer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois